



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE SUR LE PLAN D'EAU DE L'ETANG DU PUIITS
SUR LA COMMUNE DE CERDON POUR LES ANNÉES 2022- 2023**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du puits sur la commune de Cerdon jusqu'au 31 décembre 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la demande présentée le 24 janvier 2022 par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le pêcheur Solognot » sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang du Puits,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 janvier 2022,
- VU** l'avis favorable de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 janvier 2022,
- VU** l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022,
- VU** la procédure de participation du public réalisée entre les 28 janvier et 18 février 2022,
- CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la participation du public,
- CONSIDERANT** que la digue de l'étang est assimilée à une voie de circulation,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La pêche de la carpe à toute heure et toute l'année est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 sur le plan d'eau de l'étang du Puits (eau classée en deuxième catégorie piscicole), sur la commune de CERDON, dans le département du Loiret, **uniquement** dans la zone suivante (voir plan en annexe) :

- sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite

La zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit a une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord de la zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret en limite amont et aval de la digue. Ils mentionneront la période pendant laquelle la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



ARTICLE 2

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux ci-dessous représentés, seront installés sur le site par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret, en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention "**Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit**".



ARTICLE 3

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

ARTICLE 4

Tout campement (biwy ou toile de tente) est interdit sur la digue.

ARTICLE 5

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant des groupements de gendarmerie du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Loiret et du Cher, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie d'Argent-sur-Sauldre pour information et Cerdon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

à Orléans, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

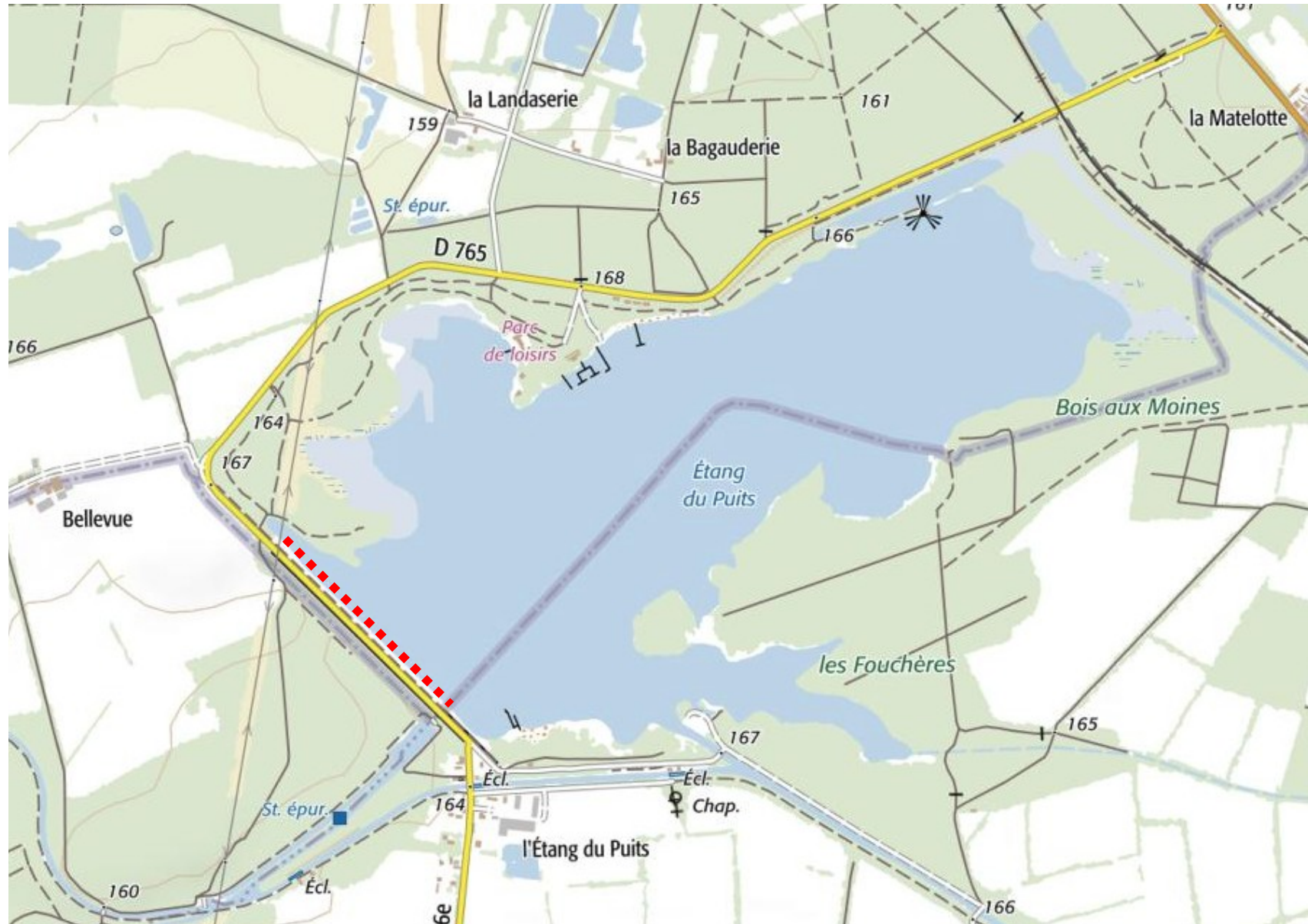
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 2022
autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du puits sur la commune de Cerdon pour les années 2022- 2023



■■■■■■■■ Pêche à la carpe de nuit autorisée à toute heure, toute l'année